



Publié sur *Caisse de Prévoyance Sociale* (<http://www.cps.pf>)

[Accueil](#) > [Formalités et prises en charge](#) > [Arrêt de travail](#)

Sommaire

Prises en charge

La prise en charge des prestations en nature s'effectue à 70% du tarif de responsabilité. Elle s'effectue à 100% pour tous les actes en rapport direct avec la longue maladie, la grossesse, l'évacuation sanitaire et les frais médicaux et pharmaceutiques en rapport avec les méthodes de contraception médicalement reconnues. La prise en charge est également à 100% pour les salariés qui ont un arrêt de plus 30 jours après avis du médecin conseil.

Les salariés peuvent bénéficier des indemnités journalières pour compenser la perte de salaire occasionnée par un arrêt de travail pour maladie.

Du 1^{er} au 3^{ème} jour l'employeur verse l'intégralité du salaire, du 4^{ème} au 30^{ème} jour d'arrêt de travail, l'employeur avance les indemnités journalières et se fait rembourser à 100% du salaire réel dans la limite du plafond soumis à cotisations.

A partir du 31^{ème} jour d'arrêt de travail, la *CPS* verse directement à l'assuré des indemnités journalières égale à 75% du salaire. Cette indemnité est majorée par enfant à charge.

Les non salariés perçoivent 50% du revenu professionnel soumis à cotisation à partir du 15^{ème} jour pour les deux premiers arrêts maladie et du 30^{ème} jour pour le troisième arrêt maladie dans l'année civile.

Thème:

[Santé](#)

URL source (modified on 20/02/2019 - 10:55): <http://www.cps.pf/espace-professionnel-de-sante/infirmier/exercer-au-quotidien/formalites-et-prises-en-charge/arrêt-de-travail-0>